Question par méthodologie	Documents, études ou renseignements assujettis à la	Partie responsable et moment de la
	divulgation	divulgation

1 MÉTHODE DU COÛT

a) Valeur du terrain	Détails concernant la valeur du terrain par zone de	MPAC: la MPAC doit communiquer dans
a, vaicai da terrairi	marché et type de propriété, notamment :	la divulgation initiale les renseignements
	(i) Les calculs des terrains utilisés pour obtenir	énoncés aux alinéas 1 a) (i) à (iii),
	(ii) leur valeur;	exceptés ceux marqués d'astérisques (**)
	Les détails sur les ventes de terrains utilisés :	pour lesquels une demande écrite de
	 la date de la vente, 	documents pertinents doit être présentée
	 le prix de vente**, 	à la MPAC.
	 l'adresse de la propriété, 	
	 les ventes de terrains non utilisées dans 	Appelant : lorsque l'appelant cherche à
	(iii) I'analyse et le code de motif**.	contester la valeur du terrain, la
	(iv) Les renseignements sur le site;	divulgation des renseignements énoncés
	Le plan officiel actuel, les désignations du plan	aux alinéas 1 a) (i) à (xi) doit être
	(v) secondaire et les modifications proposées;	remplacée par l'exposé des questions en
	(vi) Les approbations des ébauches de plans;	litige de l'appelant.
	(vii) Les plans, les demandes et les propositions de	
	zonage;	Municipalité : sur demande de
	(viii) Le zonage propre au site ou les décisions du	documents pertinents, ou lorsqu'elle
	comité de dérogation municipal;	participe en tant qu'appelante, la
		municipalité doit fournir, en plus de la
	Toute la correspondance avec la mamerpance	divulgation requise d'un appelant, tout
	portant sur les demandes de modification du (x) zonage:	document qui contient les
	=======================================	renseignements énoncés aux
	L'état des appels auprès de la Commission des	_
	(xi) affaires municipales de l'Ontario (CAMO), dont	alinéas 1 a) (iv) à (xi).
	les décisions;	
	Les documents à l'appui des utilisations	
	permises;	

	Si la question porte sur le bien-fonds excédentaire, les critères utilisés pour en déterminer la quantité.	
b) Vente ou ventes de la propriété en question à n'importe quel moment au cours des cinq dernières années	Détails sur la ou les ventes de la propriété en question, notamment : (i) Une copie de la convention d'achat-vente (dont les modifications) et un affidavit concernant la valeur de la contrepartie; (ii) Une copie complète de l'évaluation ou des évaluations de la propriété préparées aux fins d'évaluation foncière si une évaluation a été effectuée au cours des cinq années qui ont (iii) précédé la date d'évaluation; Une confirmation de l'existence de l'évaluation ou des évaluations de la propriété préparées pour toute autre fin.	MPAC: s.o. Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 1 b) (i) à (iii) dans l'exposé des questions en litige. Municipalité : s.o.
c) Construction, agrandissements ou démolitions récents	Détails concernant la construction, les agrandissements ou les démolitions récents, notamment : (i) Les permis de construction délivrés au cours de l'année de la date d'évaluation et des quatre années précédentes; (ii) Si la propriété en question a été construite au cours des cinq années qui ont précédé la date d'évaluation, un questionnaire sur les coûts de construction (consulter l'annexe B).	MPAC: s.o. Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 1 c) i) et (ii) sur demande de la MPAC ou de la municipalité ou dans la réplique. Municipalité : la municipalité doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 1 c) i) et (ii) sur demande ou dans sa réponse à l'exposé des questions en litige si elle participe en tant que partie.
d) Reproduction et (ou) valeur à neuf	(i) Le profil de la propriété; (ii) Les directives et les énoncés de politique, dont	MPAC: la MPAC doit divulguer les renseignements énoncés aux

- le guide sur la méthodologie et le rapport d'évaluation du marché;
- (iii) Des analyses des coûts et une étude des tarifs
- (iv) de la valeur à neuf;
- (v) Une copie complète des tarifs d'ACS par élément;
- (vi) Une description de la façon dont les coûts indirects ont été calculés;
- (vii) Une description de la façon dont les facteurs de rajustement au titre de la quantité ont été
- (viii) calculés;
 Les permis de construction délivrés au cours de l'année de la date d'évaluation et des quatre années précédentes;
- (ix) Si la propriété en question a été construite au cours des cinq années qui ont précédé la date d'évaluation, un questionnaire sur les coûts de construction (consulter l'annexe B);
- (x) Une copie complète de l'évaluation ou des évaluations de la propriété si une évaluation a été effectuée au cours des cinq années qui ont
- (xi) précédé la date d'évaluation, dont toute
- (xii) analyse pro forma ou du revenu résiduaire du terrain;
- (xiii) Toute opinion sur la valeur de la propriété en question formulée au cours des deux années qui ont précédé la date d'évaluation;
 Les plans et les schémas des bâtiments;
 Le plan officiel actuel, les désignations du plan secondaire et les modifications proposées;
 Les plans de zonage actuels et proposés, les

alinéas 1 d) (i) à (vi) dans la divulgation initiale.

Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 1 d) (ix) à (xi) dans son exposé des questions en litige et les renseignements énoncés aux alinéas 1 d) (vii) et (viii) dans la réplique et (ou) lorsque la MPAC le demande.

Municipalité: sur demande de documents pertinents, ou lorsqu'elle participe en tant qu'appelante, la municipalité doit fournir tout document qui contient les renseignements énoncés aux alinéas 1 d) (vii) et (xi) à (xiii).

	demandes et les propositions.	
e) Dépréciation : désuétude	Détails concernant la dépréciation, notamment :	MPAC: la MPAC doit divulguer les
physique, fonctionnelle ou	(i) L'analyse de la désuétude utilisée pour	renseignements énoncés aux alinéas
économique	déterminer les valeurs fiscales;	1 e) (i) à (ii) et (iv) dans la divulgation
	(ii) Les calculs effectués pour obtenir la perte de	initiale et les renseignements énoncés à
	valeur estimée résultant de la désuétude,	l'alinéa 1 e) (v) dans la réponse à l'exposé
	dont, sans toutefois s'y limiter, une	des questions en litige.
	énumération détaillée des intrants, des	
	(iii) extrants et de la justification;	Appelant : l'appelant doit divulguer les
	Une énumération détaillée qui illustre	renseignements énoncés à l'alinéa e) (viii
	pourquoi et comment les coûts	dans son exposé des questions en litige.
	d'exploitation/coûts d'immobilisations de la	Lorsque les coûts d'exploitation
	(iv) propriété en question sont excessifs par	excédentaires posent problème,
	rapport à ceux d'une propriété rentable;	l'appelant doit divulguer les
	(v) La méthodologie utilisée pour déterminer la	renseignements énoncés à l'alinéa
	détérioration physique;	1 e) (iii) dans son exposé des questions er
	Des documents qui démontrent un	litige. Lorsque le modèle de
	changement par rapport aux déductions	remplacement pose problème, l'appelant
	passées ou spécifiques à la propriété pour	doit divulguer les renseignements
	amortissement à tous les égards et pour tous	énoncés à l'alinéa 1 e) (vii).
	(vi) les motifs;	
	Les schémas des terrains et des bâtiments	Municipalité : sur demande de
	(vii) utilisés dans le cadre de l'évaluation;	documents pertinents, ou lorsqu'elle
	Les spécifications des plans modèles de	participe en tant qu'appelante, la
	remplacement et le coût du soutien de	municipalité doit fournir tout document
	l'excédent des déductions pour	qui contient les renseignements énoncés
	amortissement;	aux alinéas 1 e) (i) à (viii).
	Les états financiers qui indiquent le coût de	
	correction de la désuétude, dont toute	Remarque: Les parties peuvent
	répercussion opérationnelle pour défaut d'y	demander des engagements de non-
	avoir remédié.	divulgation avant de publier la divulgation

		de données sur la vente en bloc, de renseignements protégés en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ou de toute autre donnée contenant des renseignements financiers de nature délicate et (ou) de nature confidentielle et (ou) exclusive.
f) Évaluation de la propriété	 (i) Une copie complète de l'évaluation ou des évaluations de la propriété préparées aux fins d'évaluation foncière si une évaluation a été effectuée au cours des cinq années qui ont (ii) précédé la date d'évaluation; Une confirmation de l'existence de l'évaluation ou des évaluations de la propriété préparées pour toute autre fin. 	MPAC: s.o. Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 1 f) (i) et (ii) dans son exposé des questions en litige. Municipalité : s.o.

2 <u>MÉTHODE DU REVENU</u>

a) Taux de capitalisation	Détails concernant le taux de capitalisation,	MPAC: la MPAC doit communiquer dans la
	notamment :	divulgation initiale les renseignements
	(i) Les renseignements figurant dans le	énoncés à l'alinéa 2 a) (ii), exceptés ceux
	Questionnaire sur les revenus et dépenses de	marqués d'astérisques (**) pour lesquels
	la propriété (consulter l'annexe A) pour l'année	une demande écrite de documents
	de la date d'évaluation (cà-d. 2016 pour la	pertinents doit être présentée à la MPAC.
	mise à jour de l'évaluation 2016) et des	
	renseignements équivalents pour les quatre	Appelant : l'appelant doit divulguer les
	(ii) années qui ont précédé la date d'évaluation (c	renseignements énoncés aux
	à-d. de 2012 à 2015);	alinéas 2 a) (i) et (iii) dans l'exposé des
	La prise en compte de la zone de marché	questions en litige et les renseignements
	pertinente et des paramètres d'évaluation	énoncés à l'alinéa 2 a) (iv) dans la réplique
	appropriés ainsi que des ventes globales ayant	et (ou) lorsqu'on les lui demande.

	fait l'objet d'une enquête :	Municipalité: sur demande de documents pertinents, ou lorsqu'elle participe en tant qu'appelante, la municipalité doit fournir tout document qui contient les renseignements énoncés à l'alinéa 2 a) (iv). Remarque: Les parties peuvent demander des engagements de non-divulgation avant de publier la divulgation de données sur la vente en bloc, de renseignements protégés en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ou de toute autre donnée contenant des renseignements financiers de nature délicate et (ou) de nature confidentielle et (ou) exclusive.
b) Loyers courants	(i) Les renseignements figurant dans le Questionnaire sur les revenus et dépenses de la propriété (consulter l'annexe A) pour l'année de la date d'évaluation (cà-d. 2016 pour la mise à jour de l'évaluation 2016) et des renseignements équivalents pour les quatre (ii) années qui ont précédé la date d'évaluation (c à-d. de 2012 à 2015); Les baux ou les résumés des baux, s'il y a lieu, (iii) pour les cinq années prenant fin et se	MPAC: sous réserve de l'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la MPAC doit communiquer dans la divulgation initiale les renseignements énoncés aux alinéas 2 b) (iii) à (v), exceptés ceux marqués d'astérisques (**) pour lesquels une demande écrite de documents pertinents doit être présentée à la MPAC. Appelant: l'appelant doit divulguer les

	terminant par la date d'évaluation, s'ils sont disponibles; Pour chaque zone de marché : • le résumé des loyers déclarés utilisés dans l'analyse de la MPAC, dont le	renseignements énoncés aux alinéas 2 b) (i), (ii) et (vi) dans son exposé des questions en litige. L'appelant peut demander des engagements de non- divulgation avant de publier la divulgation.
	nombre d'observations de la municipalité, la portée et les mesures de la tendance centrale. Un document qui énumère chaque code d'occupation et montre : (v) • la superficie locative brute, • la liste des locataires, • les loyers courants rajustés et non rajustés appliqués. Un résumé de l'analyse, dont le nombre d'observations par zone de marché ainsi que les mesures de la tendance centrale; Une copie de toutes les incitations à la prise de bail, dont toutes les ventilations des coûts, pour la ou les années faisant l'objet de l'appel et les quatre années qui ont précédé la ou les années faisant l'objet de l'appel, si elles sont	Municipalité : s.o.
c) Inoccupation et perte de	disponibles. Détails sur l'inoccupation, notamment :	MPAC: la MPAC doit divulguer les
recouvrement ou inoccupation prolongée	(i) Les renseignements figurant dans le Questionnaire sur les revenus et dépenses de la propriété (consulter l'annexe A) pour l'année de la date d'évaluation (cà-d. 2016 pour la	renseignements énoncés à l'alinéa 2 c) (v) dans le cadre de la divulgation initiale. Appelant : l'appelant doit divulguer les
	mise à jour de l'évaluation 2016) et des renseignements équivalents pour les quatre (ii) années qui ont précédé la date d'évaluation (c	renseignements énoncés aux alinéas 2 c) (i) à (vi) dans son exposé des questions en litige.

	à-d. de 2012 à 2015); Une copie de toutes les annonces faites pour tous les espaces inoccupés, dont les taux de (iii) location du marché pour la ou les années faisant l'objet de l'appel et les quatre années (iv) qui ont précédé la ou les années faisant l'objet de l'appel ou encore un affidavit; (v) Les baux des locataires et (ou) les listes des loyers de la propriété en question pour les quatre années qui ont précédé l'année de (vi) référence; Si une partie du bâtiment a été fermée ou est inoccupée, des détails, dont le moment; Si des études ont été menées, des copies des études, à l'exception de tout renseignement assujetti à l'article 53 de la Loi sur l'évaluation foncière; Des renseignements relatifs au rabais pour inoccupation, si pertinents.	Municipalité : sur demande de documents pertinents, ou lorsqu'elle participe en tant qu'appelante, la municipalité doit fournir tout document qui contient les renseignements énoncés à l'alinéa 2 c) (vi).
d) Ratios de dépenses	Détails concernant les ratios des dépenses, notamment : (i) Les renseignements figurant dans le Questionnaire sur les revenus et dépenses de la propriété (consulter l'annexe A) pour l'année de la date d'évaluation (cà-d. 2016 pour la mise à jour de l'évaluation 2016) et des renseignements équivalents pour les quatre années qui ont précédé la date d'évaluation (cà-d. de 2012 à 2015); À partir de l'année de la date d'évaluation, les cinq années (cà-d. de 2012 à 2016) des états	MPAC: en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la MPAC doit divulguer les renseignements énoncés à l'alinéa 2 d) (iii) dans la divulgation initiale. Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 2 d) (i) et (ii) dans son exposé des questions en litige. Municipalité : s.o.

	financiers vérifiés pour la propriété, incluant (iii) tous les revenus et toutes les dépenses engagées pour la propriété, s'ils sont disponibles; Si des études ont été menées, des copies des études et tout renseignement assujetti à l'article 53 de la Loi sur l'évaluation foncière;	
e) Vente ou ventes de la propriété en question à n'importe quel moment au cours des cinq dernières années	Détails sur la ou les ventes de la propriété en question, notamment : (i) Une copie de la convention d'achat-vente et un affidavit concernant la valeur de la (ii) contrepartie; Une copie complète de l'évaluation ou des évaluations de la propriété préparées aux fins d'évaluation foncière si une évaluation a été effectuée au cours des cinq années qui ont précédé la date d'évaluation et confirment (iii) l'existence d'évaluations de la propriété préparées pour toute autre fin; Si le droit de propriété sur le bien immobilier, ou toute part d'intérêts dans ce droit, a changé (au moyen du transfert de l'acte de cession, de la vente d'actions ou de l'achat d'actifs) au cours de l'exercice financier couvrant la date d'évaluation faisant l'objet de l'appel ou les quatre années précédentes : a. les montants, b. les noms du cédant et du cessionnaire, c. la liste des éléments transférés et la valeur convenue pour chacun d'eux.	MPAC: s.o. Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 2 e) (i) à (iii). Municipalité : s.o. Remarque : Les parties peuvent demander des engagements de non-divulgation avant de publier la divulgation de données sur la vente en bloc, de renseignements protégés en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ou de toute autre donnée contenant des renseignements financiers de nature délicate et (ou) de nature confidentielle et (ou) exclusive.

f) Construction, agrandissements ou	Détails sur la construction, les agrandissements ou les démolitions :	MPAC: s.o.
démolitions récents	 (i) Les permis de construction délivrés au cours de l'année de la date d'évaluation et des quatre années précédentes; (ii) Des détails concernant ce qui suit : l'année de construction, la date de début de la construction, de l'agrandissement ou de la démolition, la date de l'achèvement de la construction, de l'agrandissement ou de la démolition, le coût total du contrat, la zone, le nombre de pieds carrés. 	Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés à l'alinéa 2 f) (ii) dans son exposé des questions en litige. Municipalité : sur demande de documents pertinents, ou lorsqu'elle participe en tant qu'appelante, la municipalité doit fournir tout document qui contient les renseignements énoncés à l'alinéa 2 f) (i).
g) Évaluation de la propriété	Détails sur l'évaluation de la propriété : (i) Une copie complète de toutes les évaluations de la propriété préparées aux fins d'évaluation foncière pour la ou les années faisant l'objet de l'appel et les quatre années qui ont précédé la (ii) ou les années faisant l'objet de l'appel; Une confirmation de l'existence de l'évaluation ou des évaluations de la propriété préparées pour toute autre fin.	MPAC: s.o. Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 2 d) (i) et (ii) dans son exposé des questions en litige. Municipalité : s.o.
h) Bien-fonds excédentaire	Si la question en litige porte sur le bien-fonds excédentaire : (i) Les critères utilisés pour déterminer la quantité de biens-fonds excédentaires.	MPAC: la MPAC doit divulguer les renseignements énoncés à l'alinéa 2 h) (i) dans la divulgation initiale, s'ils sont disponibles. Parties: toutes les parties doivent divulguer les renseignements énoncés à

l'alinéa 2 h) (i) dans le cadre de leurs
pièces de procédure respectives.

3 <u>MÉTHODE DE VENTES</u>

e) Vente ou ventes de la propriété en question à	Détails sur la ou les ventes de la propriété en question, notamment :
n'importe quel moment au cours des cinq dernières années	 (i) Une copie de la convention d'achat-vente et un affidavit concernant la valeur de la (ii) contrepartie; Une copie complète de l'évaluation ou des évaluations de la propriété préparées aux fins d'évaluation foncière si une évaluation a été (iii) effectuée au cours des cinq années qui ont précédé la date d'évaluation; Une confirmation de l'existence de l'évaluation Appelant : l'appelant doit divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 3 a) (i) à (iii) dans son exposé des questions en litige. Municipalité : s.o.
	ou des évaluations de la propriété préparées pour toute autre fin.
b) Ventes sur lesquelles s'appuie l'évaluation	(i) Pour tous les types de propriétés : la date de la vente, le montant de la vente** et l'adresse des ventes utilisés dans l'analyse, et la date de la vente, le montant de la vente, l'adresse et le la vente, le montant de la vente, l'adresse et le
	(ii) code de motif des ventes non utilisés dans l'analyse** Les critères de sélection et d'application du modèle et des facteurs d'évaluation pertinents. lesquels une demande écrite de documents pertinents doit être présentée à la MPAC.
c) Ventes sur lesquelles s'appuie la partie	(i) La liste des ventes sur lesquelles s'appuie la partie dans l'appel, notamment : divulguer les renseignements énoncés à l'alinéa 3 c) (i) dans le cadre de leurs pièce de procédure respectives.

la définition de quartier utilisée,	
 les paramètres ou les critères de 	
sélection de ces éléments comparables.	

4 <u>ÉQUITÉ</u>

a) Analyse de l'équité	Détails concernant l'analyse de l'équité :	Parties : toutes les parties doivent
a) Analyse de l'equite	 (i) Le nombre total de propriétés sélectionnées; (ii) Le quartier sélectionné; (iii) Les critères de sélection de propriétés et de (iv) quartier semblables; (v) Le test d'équité sélectionné; Les rajustements par rapport à la propriété en 	divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 4 a) (i) à (v) dans le cadre de leurs pièces de procédure respectives.
	question et les motifs de ces rajustements.	

5 CLASSIFICATION

a) Classification	Détails concernant la classification :	MPAC et appelant : la MPAC et l'appelant
	(i) L'utilisation historique de la propriété;	doivent divulguer les renseignements
	(ii) L'utilisation de la propriété à la date de	énoncés aux alinéas 5 a) (i) à (v) dans le
	(iii) classification;	cadre de leurs pièces de procédure
	(iv) La date et la nature de l'événement ayant	respectives.
	conduit au changement, le cas échéant;	
	(v) Dans le cas d'un terrain inoccupé, le zonage,	Municipalité : sur demande de documents
	dont tout règlement d'application propre au	pertinents, ou lorsqu'elle participe en tant
	site;	qu'appelante, la municipalité doit fournir
	Des photographies de la propriété et des	tout document qui contient les
	activités qui s'y déroulent.	renseignements énoncés aux
		alinéas 5 a) (i) à (v).

6 UTILISATION OPTIMALE

a) Utilisation optimale	Détails	s concernant l'utilisation optimale :	MPAC: la MPAC doit divulguer les
	(i)	Une analyse de l'utilisation optimale de la	renseignements énoncés aux
		propriété en question;	alinéas 6 a) (i), (xii) et (xvi) dans sa réponse
	(ii)	L'utilisation historique et les modifications de	à l'exposé des questions en litige.
	(iii)	l'utilisation;	
		Le plan officiel actuel, les désignations du plan	Appelant : l'appelant doit divulguer les
	(iv)	secondaire et les modifications proposées;	renseignements énoncés aux
	(v)	Les approbations des ébauches de plans;	alinéas 6 a) (i) et (x) à (xvi) dans son exposé
	(vi)	Les plans, les demandes et les propositions de	des questions en litige.
		zonage;	
	(vii)	Le zonage propre au site ou les décisions du	Municipalité : sur demande de documents
		comité de dérogation municipal;	pertinents, ou lorsqu'elle participe en tant
	(viii)	Toute la correspondance avec la municipalité	qu'appelante, la municipalité doit fournir
	(ix)	portant sur les demandes de modification du	tout document qui contient les
		zonage;	renseignements énoncés aux
	(x)	La modification du règlement municipal de	alinéas 6 a) (i) à (xi), au besoin.
	(xi)	zonage;	
		L'état des appels auprès de la Commission des	
		affaires municipales de l'Ontario (CAMO), dont	
	(xii)	les décisions;	
		Tous les documents liés aux utilisations	
		proposées;	
		Les coûts d'aménagement, les calculs et	
		l'analyse pro forma (cà-d. les coûts/avantages	
		prévus de l'utilisation optimale proposée);	
	(xiii)	La liste des ventes sur lesquelles s'appuie la	
		partie dans l'appel, notamment :	
		 tout rajustement par rapport à la 	
		propriété en question et les motifs de	

, , ,	ces rajustements,	
(xiv)	 la définition de quartier utilisée, 	
	 les critères de sélection de ces 	
	comparables.	
	Si la propriété en question est vendue au cours	
(xv)	de l'année de la date d'évaluation ou des	
	quatre années qui ont précédé la date	
(xvi)	d'évaluation, des copies de toutes les	
	conventions d'achat-vente ou de toute entente	
	de modification;	
	Une copie complète de l'évaluation ou des	
	évaluations de la propriété aux fins	
	d'évaluation foncière si une évaluation a été	
	effectuée au cours des cinq années qui ont	
	précédé la date d'évaluation;	
	Une confirmation de l'existence de l'évaluation	
	ou des évaluations de la propriété préparées	
	pour toute autre fin.	
	Si des études ont été menées, des copies des	
	études au niveau particulier de la propriété, à	
	l'exception de tout renseignement assujetti à	
	l'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	

CONTAMINATION

a) Contamination	Détails concernant la contamination :	MPAC: l'appelant doit divulguer les	
	(i) Dans le cas d'un rajustement en raison de	renseignements énoncés aux	
	contamination, des détails sur la façon dont le	alinéas 7 a) (i) et (ii).	
	(ii) rajustement a été quantifié et la justification;		
	Les politiques de la MPAC à l'égard de la	Appelant : l'appelant doit divulguer les	
	détermination et de la quantification de la	renseignements énoncés aux	

- (iii) présence de contamination à la date d'évaluation;
- (iv) Les dossiers municipaux relatifs à la contamination;
- (v) Les études effectuées, dont tout coût de l'analyse d'assainissement;
 Une copie de toutes les évaluations environnementales du site (étape 1, étape 2 et [ou] étape 3) qui confirment la présence de contaminants et leurs concentrations supérieures aux normes du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de
- (vi) changement climatique. Un ingénieur en environnement ou un consultant en environnement qualifié ou le ministère de
- (vii) l'Environnement et de l'Action en matière de changement doit avoir rempli ces rapports;
 Des copies des ordonnances rendues par le ministère de l'Environnement et de l'Action en
- (viii) matière de changement obligeant l'assainissement de la propriété en question;
- (ix) Le coût des rapports de correction/d'assainissement par une entreprise de génie de l'environnement qualifiée et des
- (x) copies de tout plan d'assainissement établi;
 Une copie du dossier relatif à l'état du site (si l'assainissement est terminé);
 Les reçus et les renseignements complets de
- (xi) tout service d'assainissement, test et (ou) surveillance effectué à ce jour;
 Une copie complète de toutes les évaluations

alinéas 7 a) (i) à (xi) dans son exposé des questions en litige, lorsque la question est soulevée.

Municipalité: sur demande de documents pertinents, ou lorsqu'elle participe en tant qu'appelante, la municipalité doit fournir tout document qui contient les renseignements énoncés aux alinéas 7 a) (i) à (xi).

8 PROPRIÉTÉ QUI REQUIERT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

a) Dépenses en	Détails concernant les dépenses en immobilisations :	Parties : toutes les parties doivent
immobilisations	 (i) Un rapport sur les dépenses en immobilisations et un compte rendu de toute rénovation et de tout agrandissement ou de toute autre modification apportée à la propriété au cours de l'exercice financier couvrant la ou les dates d'évaluation faisant l'objet de l'appel et des quatre années précédentes exposant en détail : ce qui a été modifié, la période, les coûts connexes. Si la totalité ou une partie de la propriété a été fermée ou est inoccupée, des détails relatifs à la zone et au moment de cette inoccupation ou fermeture; Si la propriété est un aéroport ou un autre type de propriété où les dépenses en immobilisations peuvent être compensées par des frais d'amélioration, des détails sur le montant des frais facturés. 	divulguer les renseignements énoncés aux alinéas 8 a) (i) à (iii) dans le cadre de leurs pièces de procédure respective lorsque la question est soulevée.